

# **GE\_GERICHTE ATAS/523/2009 vom 11. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_523\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_523_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/523/2009 du 11 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/523/2009 del 11 maggio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 39 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (LRMCAS; J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que le Service du RMCAS a refusé l'octroi des prestations du RMCAS à la recourante.

### **E. 4**

a) L'art. 1 LRMCAS prévoit qu'afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes au chômage ayant épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage (régimes fédéral et cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'HOSPICE GENERAL, qui peut être complété par une allocation d'insertion. L'art. 3 al. 1 LRMCAS fixe le montant du revenu minimum cantonal d'aide social garanti aux chômeurs en fin de droit. b) Aux termes de l'art. 10 LRMCAS, les prestations d'aide sociale sont accordées sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal adressée à

A/527/2008 - 9/11 - l'HOSPICE GENERAL (al. 1 et 2). Toutes pièces utiles concernant l'état civil, le domicile, la résidence, les enfants à charge, les ressources et la fortune de l'intéressé doivent être fournies (al. 3). Le bénéficiaire ou son représentant doit par ailleurs déclarer à l'HOSPICE GENERAL tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression ; il en va de même des droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée, ainsi que des legs ou donations. Dans ce cadre, l'HOSPICE GENERAL peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (art. 11 LRMCAS).

### **E. 5**

Il convient encore de rappeler que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les

plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## **E. 6**

En l'espèce, il apparaît clairement que la recourante (et son conjoint qui s'est impliqué de façon importante dans la gestion de la demande de prestations) n'a non seulement pas produit l'ensemble des documents utiles à l'examen de sa requête (d'emblée ou sur requête), mais a de plus fourni des renseignements erronés à l'administration (argent liquide à disposition, véhicules automobiles, etc.). Le service du RMCAS a requis des renseignements complémentaires à maintes reprises, tant par téléphone que lors d'entretiens ou par écrit, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. Or, elle n'y a jamais donné la suite qui lui incombait, avouant elle-même ne pouvoir transmettre les documents demandés dans le délai imparti au 22 février 2008 (cf. appel téléphonique de l'intéressée du même jour). Dans cette mesure, le service du RMCAS n'a pas été en position de trancher la demande de prestations déposée par la recourante, quoiqu'en dise cette dernière. Il ne lui appartient en effet pas de décider quels documents sont utiles à l'administration, en particulier quels type de justificatifs doivent être apportés, mais de fournir ceux qui lui sont demandés. En tardant à le faire (les documents relatifs à l'utilisation - partielle - de la somme de 90'255 fr. 65 n'ont été remis par l'intéressée que suite à l'audience de comparution personnelle des parties du 16 février 2009), la recourante a failli à son devoir de collaborer et de remettre toute pièce utile dans un délai raisonnable. Partant, l'administration était en droit de lui

A/527/2008 - 10/11 - refuser le droit aux prestations, sans examen au fond de la requête, sur la base de l'art. 10 LRMCAS dont la violation ne saurait entraîner d'autres conséquences que celles prévues à l'art. 11 de ladite loi en relation avec les pièces requises ultérieurement. On ajoutera encore qu'une autre issue paraîtrait choquante, dès lors que la recourante a sciemment omis de communiquer plusieurs informations importantes sur la situation financière de son ménage (l'ensemble des comptes bancaires n'a pas été signalé d'emblée, un compte épargne ayant été découvert par hasard par l'autorité et les comptes des enfants n'ayant pas été déclarés ; la propriété de deux véhicules automobiles a été dissimulée dans un premier temps ; notamment). Les considérations émises à ce propos par l'intéressée et son conjoint (qui estiment avoir transmis les seuls documents utiles) ne sont pas pertinentes : comme cela a été rappelé ci-dessus, il n'appartient pas aux administrés de décider les faits de nature à intéresser l'administration, mais de renseigner cette dernière de la manière la plus complète qui soit.

## **E. 7**

Enfin, par surabondance de motivation, on relèvera que le calcul effectué par l'intimé pour déterminer s'il existe ou non, sur le fond, un droit aux prestations, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme le prévoit la législation applicable, il y a lieu de tenir compte, en tant que fortune déterminante (art. 7 al. 3 LRMCAS), du montant de 90'255 fr. 65 dont le conjoint de la recourante s'est dessaisi (les attestations produites devant la Juridiction de céans ne pouvant être considérées comme probantes pour justifier de l'utilisation de ladite somme ; en effet, elles ne revêtent aucun caractère officiel, n'ont été produites que deux ans après leur apparente rédaction alors que tant la recourante que son époux déclaraient ne pas avoir en leurs mains de tels documents, les signatures figurant au bas des textes non traduits

en langue française ne sont pas identifiables, etc.). Les justifications (fluctuantes dans le temps) données par la recourante et son époux à propos de l'usage (autre que les dépenses alléguées dans le cadre du décès de la belle-mère de l'intéressée en Angola) fait de cette somme sont irrelevantes : il n'appartient effectivement pas à la communauté de financer, par le biais de prestations d'assistance, le train de vie élevé qu'entendent suivre certains requérants de prestations (on fera ici référence en particulier aux dépenses mentionnées par les conjoints pour les anniversaires de leurs enfants ; au fait qu'ils possèdent deux voitures ; qu'ils partent en vacances à l'étranger ; qu'ils effectuent des travaux de rénovation à leurs frais dans leur appartement alors qu'ils sont locataires ; qu'ils font usage de pas moins de quatre cartes de crédit qui, si elles présentent des soldes déficitaires, n'en sont pas moins régulièrement alimentées, etc.). Enfin, en ce qui concerne les dépenses du couple, les justificatifs remis ne permettent pas de revoir le calcul effectué par l'intimé, les dépenses en question n'étant pas déductibles (la loi contient une liste exhaustive à son art. 6).

## **E. 8**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/527/2008 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.